



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vote par procuration

Question écrite n° 144

### Texte de la question

M. Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le droit de vote par procuration des personnes âgées, qu'une instruction ministérielle du 1er février 1991 a réduit au sens que « la notion des congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives c'est-à-dire que les retraites ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition contrevient à la loi qui s'est toujours appliquée à tous ceux qui partent en vacances, retraites ou non, et est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite et des pratiques courantes d'une catégorie de notre population en matière de loisirs et vacances, hors saison et à des prix intéressants ; elle n'est pas légale et va à l'encontre de l'étalement des vacances et de l'action contre l'abstention électorale ; elle empêche les Français d'exercer librement leurs droits civiques. Elle lui demande de confirmer au plus tôt l'application de la loi.

### Texte de la réponse

Le 23/ du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral autorise à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui n'exercent pas - ou qui n'exercent plus - d'activité professionnelle, puisque celles-ci ne peuvent exciper d'un titre de congé, comme l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'est saisie d'une proposition de loi adoptée par le Sénat à ce sujet en juin 1991. Le texte en cause a été largement amendé par l'Assemblée nationale et voté en première lecture le 5 mai 1993. Avec l'accord du Gouvernement, il prévoit notamment la possibilité pour les retraités et, d'une façon générale, pour tous les inactifs, de recourir au vote par procuration quand ils sont absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature. Il est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dès qu'il aura été définitivement adopté par le Parlement, c'est-à-dire, vraisemblablement, avant la fin de la présente session ordinaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 144

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 1993, page 1219

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1831